

Y.Y

N°30
DU 10/01/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE**

AFFAIRE

**GNAKOAT ANGE
MODESTE**

C/
**LA BOULANGERIE LA
MAISON DU PAIN
BOUMHERI GILBERT**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kacou Tanoh et Madame Atte Koko Angelin epse Ogni Seka**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : GNAKOAT ANGE MODESTE;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

**LA BOULANGERIE LA MAISON DU PAIN
BOUMHERI GILBERT;**

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 18 fevrier
2019 M. GNAKOAT ANGE MODESTE

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°123/CS4 en date du 18 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Gnakoat Ange Modeste partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de l'abandon de poste ;

Cependant condamne la boulangerie la maison du pain et monsieur Boumberie Gilbert à payer les sommes suivantes :

-45.166f au titre de congé payé ;

-14.166f au titre de la gratification ;

1.354.815f au titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses demandes ↗

Par acte n°234 du greffe en date du 23 avril 2018,
Monsieur **GNAKOAT ANGE MODESTE** a relevé
appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°357 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 28 juin pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 10 janvier 2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier,
Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par actes n°222 et 234 en date des 18 et 23 Avril 2018 monsieur GNANKOAT ANGE MODESTE et LA BOULANGERIE LA MAISON DU PAIN par le biais de son responsable du service juridique et contentieux monsieur Boumheri Gilbert , ont respectivement relevé appel du jugement contradictoire n°123/CS4/2018 rendu le 18 Janvier 2018 par la quatrième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant ;

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare Gnakoat Ange Modeste partiellement fondé en son action ;
Dit que son licenciement est légitime du fait de l'abandon de poste ;

Cependant condamne la boulangerie la maison du pain et monsieur Boumherie Gilbert à payer les sommes suivantes :

-45.166f au titre de congé payé ;
-14.166f au titre de la gratification ;
1.354.815f au titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
Le déboute du surplus de ses demandes »

Au soutien de son acte d'appel monsieur GNAKOAT ANGE MODESTE expose qu'il a été engagé le 20 Janvier 2002 par contrat à durée indéterminée, par la BOULANGERIE CENTRALE D'ABIDJAN dite BCA géré par feu Boumheri Antoine en qualité de pétrisseur moyennant un salaire mensuel de 85.000f ;

Il relève qu'après le décès du gérant de cette entreprise, son fils nommé BOUMHERI GILBERT a pris la gestion de la boulangerie suscitée ;

Il souligne que dans le courant de l'année 2009, le fils héritier a créé une succursale de la boulangerie centrale ayant pour enseigne LA MAISON DU PAIN ; de ce fait, indique-t-il, il a été muté en janvier 2010 dans cette nouvelle boulangerie en raison de son professionnalisme ;

Il soutient qu'il a travaillé avec un autre collègue pétrisseur qui pour des raisons ignorées a quitté la boulangerie pour ne plus y revenir courant année 2012 et que toutes les personnes engagées pour le remplacer n'ayant pas donné satisfaction, son employeur a décidé par écrit en Novembre 2013, de le laisser travailler seul à ce poste mais en doublant sa rémunération mensuelle;

Il indique que le gérant de la boulangerie n'a cependant jamais daigné respecter cet engagement écrit depuis le mois de Novembre 2013 de sorte qu'il s'est vu obligé de le relancer à plusieurs reprises sur le manque à gagner ;

Non content, selon lui, des relances successives et pour échapper au paiement des arriérés de salaires qui lui sont dus, son employeur a mis fin verbalement à la relation contractuelle le 26 Janvier 2017 en lui signifiant de revenir le 28 Janvier 2017 pour percevoir ses droits ;

Il révèle qu'advenue cette date et se trouvant au sein de la boulangerie son supérieur hiérarchique au lieu de payer ses droits, lui a plutôt servi une demande d'explication invoquant un cas de vol qui aurait eu lieu dans la nuit du 28 au 29 janvier 2017 alors qu'à cette période, il avait cessé toute activité dans la boulangerie ;

S'estimant ainsi abusivement licencié dit il, il a saisi l'inspecteur de travail puis la juridiction sociale aux fins de voir condamner son ex-employeur à lui payer les droits, indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus et que vidant sa saisine le tribunal a déclaré que le licenciement est légitime pour abandon de poste mais a condamné la boulangerie LA MAISON DU PAIN et son gérant monsieur BOUMHERI GILBERT à lui payer les sommes sus indiquées ;

Il fait en conséquence grief au premier juge d'avoir considéré que son licenciement est légitime, refusant de ce fait de lui accorder les indemnités liées à la rupture alors que selon lui, ladite rupture est abusive ;

Il soutient à cet effet que le motif qui a servi de fondement à son licenciement est fallacieux car comme ci-dessus relaté, sur injonction de son ex-employeur, il avait cessé de travailler à la boulangerie le 26 Janvier 2017 ; or poursuit il, le cas de vol à lui à lui imputé aurait eu lieu dans la nuit du 28 au 29 Janvier 2017 au moment où il ne faisait plus partie du personnel de l'entreprise ; dans ces conditions fait t il valoir, le procès-verbal d'abandon de poste dressé les 09 et 10 Février 2017, postérieurement à son départ de la boulangerie n'est pas valable et ne peut en aucun cas avoir une valeur probante ; du reste fait il remarquer, le prétendu procès-verbal d'abandon de

poste n'a pas été enregistré bien que ce soit la date de l'enregistrement qui permet de situer exactement la date de l'abandon de poste ;

Pour lui, le premier juge en se fondant sur ce procès-verbal n'a pas fait une profonde analyse des faits de la cause ; dès lors il sollicite de la Cour de céans, d'éarter ledit procès-verbal des débats, de déclarer le licenciement abusif et lui allouer les droits y afférents;

Par ailleurs il fait grief au tribunal d'avoir refusé de lui accorder les arriérés de salaires à compté de Novembre 2013 en faisant valoir sur ce point que pour s'opposer au paiement, les ex employeurs dénient le sceaux apposé au bas de l'engagement ; or selon lui, la BCA n'est pas différente de la BOULANGERIE MAISON DU PAIN qui est une succursale et que dans ces circonstances le premier juge a commis une erreur en ne faisant pas droit à sa demande de ce chef ;

En outre, monsieur GNOKOAT ANGE MODESTE sollicite de la Cour de céans de revoir à la hausse le montant des dommages-intérêts à lui alloués pour non déclaration à la CNPS et de lui allouer des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et la prime d'ancienneté en arguant de ce que la date d'embauche figurant sur le certificat est erroné et qu'il totalise quinze ans d'ancienneté ;

La BOULANGERIE LA MAISON DU pain et monsieur BOUMHERIE GILBERT bien qu'ayant relevé appel n'ont pas comparu ni déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

Les deux parties ayant interjeté appel, il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Les deux appels ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture du contrat de travail

Aux termes des articles 18.3 et 18.15 du code de travail, d'une part, le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ; d'autre part, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motifs sont abusifs ;

En l'espèce selon l'employeur la rupture de la relation de travail est imputable au travailleur qui a abandonné son poste de peur d'être appréhendé par la police suite à la découverte du vol quia été commis à la boulangerie ; il produit pour étayer ses allégations un procès-verbal d'abandon de poste établi le 09 Février 2017 par un huissier de justice ;

Cependant, la preuve d'une quelconque poursuite ou d'une condamnation pénale de l'ex-employé relativement à ce fait, n'a jamais été rapportée et la production d'une simple convocation de la police datant du 27 Février 2017 ne saurait suffire à pallier cette insuffisance ;

Par ailleurs, le procès-verbal d'abandon de poste a été établi le 9 Février 2017, date postérieure à la fin du contrat de sorte qu'il ne saurait être probant pour attester d'un quelconque abandon de poste;

Il résulte de tout ce qui précède que la rupture des liens contractuels repose sur un motif dont la preuve n'a pas été rapportée, donc sur un faux motif de sorte que le licenciement de l'espèce est abusive et imputable à l'employeur;

Dès lors, il ouvre droit à dommages et intérêts ; Il convient en conséquence de condamner les ex employeurs à payer à l'ex employé 1.275.000f à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ; Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il ya lieu d'infirmer à décision attaquée sur ces points et, statuant à nouveau décider comme sus indiqué

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de licenciement

Aux termes des dispositions des articles 18.7 et 18.16 du code précité, les indemnités compensatrice de préavis et de licenciement sont dues au travailleur en cas de rupture du contrat sans respect du délai préavis sauf faute lourde et lorsque la rupture est imputable à l'employeur ;

En l'espèce comme il a été démontré ci-dessus la rupture est imputable à l'employeur qui n'a respecté aucun délai de préavis alors que l'ex employé n'a commis aucune faute lourde;

En conséquence c'est à tort que le premier juge a débouté l'ex employé de ses demandes de ces chefs.

Il sied dès lors d'infirmer le jugement entrepris sur ces points et statuant à nouveau, de condamner la BOULANGERIE LA MAISON DU PAIN et monsieur BOUMHERIE GILBERT à payer à monsieur GNAKOAT ANGE MODESTE les sommes de 270.937FCFA et de 474.138 FCFA à titre respectivement d'indemnité compensatrice de préavis et de licenciement;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail

L'article 18.18 du même code dispose qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail mentionnant, entre autres, la date d'entrée et celle de sortie...sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce à la date du 30 Janvier2017 reconnue par l'employeur comme étant celle de la fin du contrat, aucun certificat de travail n'a été remis au travailleur, ce, d'autant plus qu'aucune preuve d'abandon de poste n'ayant été rapportée, l'ex employeur avait toute la latitude de remettre le document dans les conditions ci-dessus spécifiées ; du reste, il n'est pas contesté que la date d'embauche mentionné le certificat de travail produit est erronée ;

C'est en conséquence à juste titre que le travailleur sollicite la condamnation de l'ex employeur à lui payer des dommages et intérêts ;

Il sied dès lors d'infirmer le jugement querellé sur ce point et, statuant à nouveau, condamner l'ex employeur à payer à l'ex employé la somme de 255.000f à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

L'appelant sollicite la revue à la hausse de la somme à lui allouée par le premier juge à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il apparaît cependant la somme de 1.354.815f accordée par le tribunal est tout à raisonnable au regard des pièces du dossier ;

En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les droits acquis

Les dispositions de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle excluent la prime d'ancienneté lorsque la période de calcul a été prise en compte pour l'indemnité de licenciement;

En l'espèce, la période de calcul de la prime d'ancienneté ayant été prise en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement, c'est à raison que le premier juge a débouté l'ex travailleur de sa demande de ce chef ; il sied de confirmer le jugement attaqué mais par substitution de motifs sur ce point ;

Par ailleurs, en ce qui concerne les arriérés de salaire réclamés, le travailleur soutient que son ex-employeur lui est redevable des arriérés de salaire en se fondant sur un écrit par lui produit et qui engagerait ce dernier à lui payer le double de son salaire à compter du 03 Novembre 2013 ;

Cependant, le justificatif de ces arriérés de salaire étant contesté par l'employeur et aucun autre

justificatif n'ayant été rapporté à ce titre, c'est à juste titre qu'il a été débouté de sa demande de ce chef ; il sied de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Par ailleurs, aucun élément nouveau ayant été apporté au dossier en ce qui concerne les congés et la gratification et la décision du premier juge procédant d'une bonne appréciation des faits de la cause sur ces points, il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points par adoption des motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur GNAKOAT ANGE MODESTE ainsi que BOULANGERIE LA MAISON DU PAIN et monsieur BOUMHERI GILBERT recevables en leurs appels respectifs relevés du jugement contradictoire n°123/CS3/18 rendu le 18 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

Au fond

Déclare monsieur GNAKOAT ANGE MODESTE ainsi que BOULANGERIE LA MAISON DU PAIN mal fondés en leur appel ;

Les en déboute ;

Déclare par contre monsieur GNAKOAT ANGE MODESTE partiellement fondé en son appel ;

Réformant le jugement attaqué ;

Dit la rupture des liens contractuels est abusive ;
Condamne la BOULANGERIE LA MAISON DU PAIN et monsieur BOUMHERI GILBERT à payer à payer à monsieur GNAKOAT ANGE MODESTE les sommes suivantes :

-270.937 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-474.138FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-1.275.000FCFA à titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-255.000 FCFA à titre des dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
Confirme pour le surplus.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



